



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-013**

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-01-14-00011 - Arrêté n° LBM 21 du 14 janvier 2022 portant ouverture d'un site pour le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700) (7 pages) Page 6

R75-2022-01-19-00001 - Arrêté n° OXY 20 du 19 janvier 2022 portant création d'un site de dispensation d'oxygène à usage médical ASDIA - 17 avenue des mondaults à FLOIRAC (33270) (2 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-12-13-00028 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUSSEAUME (2 pages) Page 17

R75-2021-12-02-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 4 CHENES (40) (2 pages) Page 20

R75-2021-12-20-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL D'ESCACQ (40) (2 pages) Page 23

R75-2021-12-20-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL ROMIAL (40) (2 pages) Page 26

R75-2021-12-03-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELKOUACI Karim (33) (2 pages) Page 29

R75-2021-12-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Bernard Magrez CHATEAU LA TOUR CARNET (33) (2 pages) Page 32

R75-2021-12-13-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANS Aline (40) (2 pages) Page 35

R75-2021-12-02-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDENS Elodie (40) (2 pages) Page 38

R75-2021-12-02-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETHERS Genevieve (40) (2 pages) Page 41

R75-2021-12-13-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU MAUCAILLOU (33) (2 pages) Page 44

R75-2021-12-20-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUERBE Aurelie (40) (2 pages) Page 47

R75-2021-12-20-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUERBE Carine (40) (2 pages) Page 50

R75-2021-12-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRAGAU Lorene (33) (2 pages) Page 53

R75-2021-12-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Vincent (40) (2 pages) Page 56

R75-2021-12-13-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUTREY Thomas (40) (2 pages)	Page 59
R75-2021-12-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMPOT (40) (2 pages)	Page 62
R75-2021-12-03-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAMPAGNE (33) (2 pages)	Page 65
R75-2021-12-20-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIDABAT (40) (2 pages)	Page 68
R75-2021-12-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE DOMY (40) (2 pages)	Page 71
R75-2021-12-02-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NEBOUDOU (40) (2 pages)	Page 74
R75-2021-12-02-00060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BIGNE (40) (2 pages)	Page 77
R75-2021-12-20-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GENETS (40) (2 pages)	Page 80
R75-2021-12-20-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PLANTE (40) (2 pages)	Page 83
R75-2021-12-02-00061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POINT DU JOUR (40) (2 pages)	Page 86
R75-2021-12-02-00062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIT (40) (2 pages)	Page 89
R75-2021-12-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FILIPI CADACCIONE Ondine (33) (2 pages)	Page 92
R75-2021-12-20-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D'ARNAUTONE (40) (2 pages)	Page 95
R75-2021-12-20-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDEILS Alain (40) (2 pages)	Page 98
R75-2021-12-13-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLLIT Jerome (33) (2 pages)	Page 101
R75-2021-12-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KERKOUB KETTANI (33) (2 pages)	Page 104
R75-2021-12-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Didier (40) (2 pages)	Page 107
R75-2021-12-20-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPEGUE Chantal (40) (2 pages)	Page 110
R75-2021-12-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LENORMAND Thomas (33) (2 pages)	Page 113
R75-2021-12-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES VIGNOBLES JUSTES (33) (2 pages)	Page 116

R75-2021-12-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN RICHARD (33) (2 pages)	Page 119
R75-2021-12-20-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MINVIELLE Myriam (40) (2 pages)	Page 122
R75-2021-12-20-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NADAU Pascal (40) (2 pages)	Page 125
R75-2021-12-06-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARTARRIEUX Sandrine (40) (3 pages)	Page 128
R75-2021-12-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PREUILH Jean Marc (40) (2 pages)	Page 132
R75-2021-12-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES PEREZ (33) (2 pages)	Page 135
R75-2021-12-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS JONKA (33) (2 pages)	Page 138
R75-2021-12-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS NESTEJAT (33) (2 pages)	Page 141
R75-2021-12-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLE CHATEAU VIEUX (33) (2 pages)	Page 144
R75-2021-12-20-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MENJON (40) (2 pages)	Page 147
R75-2021-12-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES DE TASTE ET BARRIE (33) (2 pages)	Page 150
R75-2021-12-03-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU SANSONNET (33) (2 pages)	Page 153
R75-2021-12-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND JACQUES (40) (2 pages)	Page 156
R75-2021-12-02-00063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE CAZENAVE (40) (2 pages)	Page 159
R75-2021-12-03-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE (33) (2 pages)	Page 162
R75-2021-12-13-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PLANTE (40) (2 pages)	Page 165
R75-2021-12-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VEINBERG BY WGINBERG (33) (2 pages)	Page 168
R75-2021-12-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIEUX CHATEAU SAINT ANDRE (33) (2 pages)	Page 171

R75-2021-12-13-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA YREYE (40) (2 pages) Page 174

R75-2021-12-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STE VITICOLE CHATEAU DU GRAND PUCH (33) (2 pages) Page 177

R75-2021-12-03-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOULOTTE Alice (33) (2 pages) Page 180

R75-2021-12-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUSIS Illia (40) (2 pages) Page 183

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2022-01-24-00001 - Arrêté définissant la carte comptable des établissements d'enseignement du second degré de l'académie de Poitiers (4 pages) Page 186

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00011

Arrêté n° LBM 21 du 14 janvier 2022 portant
ouverture d'un site pour le laboratoire de biologie
médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine 4 impasse des
mûriers à MERIGNAC (33700)

Arrêté n° LBM 21 du 14 janvier 2022

**portant ouverture d'un site pour le laboratoire de biologie médicale
SYNLAB Nouvelle-Aquitaine
4 impasse des mûriers
33700 MERIGNAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 28 du 29 novembre 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein de la société SYNLAB Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 15 décembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-12-14-00001 ;

Considérant le courrier de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'ouverture d'un site sis 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700) qui sera un plateau technique fermé au public ;

Considérant le dossier de demande enregistré complet en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant le rapport en date du 10 décembre établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- procès-verbal de la réunion du comité stratégique en date du 1^{er} juin 2021 actant l'autorisation d'ouverture d'un site 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700),
- bail signé en date du 19 février 2020 entre la société immobilière de laboratoires dont le siège social est à PROVILLE (59267) et la société SYNLAB Bordeaux Atlantique dont le siège social est à BLANQUEFORT (33290),
- plans du nouveau site situé 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700),
- attestation d'accréditation du Cofrac en date du 12 novembre 2019,
- statuts de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine en date du 31 décembre 2020,
- extrait Kbis de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mai 2021,
- liste des biologistes et des sites (prospective) au 1^{er} février 2022,
- répartition du capital et des droits de vote (prospective) au 1^{er} février 2022,

ARRETE

Article 1 : le laboratoire de biologie médicale dénommé SYNLAB Nouvelle-Aquitaine est autorisé à ouvrir un site (plateau technique fermé au public) sis 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700)

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, sous le numéro FINESS (catégorie 611) 33 003 453 9 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290) est désormais composé de trente-huit (37) sites ouverts au public et 1 site non ouvert au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE

- 1) 157 Boulevard de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510)
Numéro FINESS : 33 003 410 9
- 2) 7 boulevard Deganne à ARCACHON (33120)
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 3) 66 avenue de la Libération à ARES (33740)
Numéro FINESS : 33 003 401 8 (plateau technique)
- 4) 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980)
Numéro FINESS 33 002 910 9
- 5) 60 boulevard Chanzy à 24100 BERGERAC (24100)
Numéro FINESS 24 001 539 6
- 6) 51 avenue de la Cote d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 7) 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)
Numéro FINESS : 33 003 458 8 (établissement principal)
- 8) 48 cours Portal à BORDEAUX (33300)
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 9) 2 rue Blanqui à BORDEAUX (33300)
Numéro FINESS : 33 005 141 8
- 10) 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)
Numéro FINESS 33 005 211 9

- 11) 30 rue Saint Sernin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 891 9
- 12) 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 513 9 (plateau technique)
- 13) 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800)
Numéro FINESS 33 004 283 9 (plateau technique)
- 14) 1 Route de Saint Raphaël à CASTELNAU DE MEDOC (33480)
Numéro FINESS : 33 003 415 8
- 15) 1 place Turenne à 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE (33350)
Numéro FINESS 33 003 439 8 (plateau technique)
- 16) 38 rue Hubert Dubedout à 33150 CENON (33150)
Numéro FINESS 33 005 169 9
- 17) Centre Commercial Saint Géry à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 004 542 8
- 18) 5 avenue de la Libération à LACANAU (33680)
Numéro FINESS : 33 003 405 9
- 19) 5 avenue de la Victoire à 33190 LA REOLE (33190)
Numéro FINESS 33 003 444 8
- 20) 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 006 390 0 (site fermé au public)
- 21) 91B avenue de Soulac à LE TAILLAN MEDOC (33320)
Numéro FINESS 33 002 915 8
- 22) 27 cours Tourny à 33500 LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 448 9 (plateau technique)
- 23) « Lande grand » - Route de Pauillac au PIAN MEDOC (33290)
Numéro FINESS : 33 003 467 9
- 24) 2 rue Georges Négrevergne à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 090 8 (plateau technique COVID)
- 25) 9 avenue Jean Mazarick à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 532 9
- 26) 12 avenue Jean Moulin à 24700 MONTPON-MENESTEROL (24700)
Numéro FINESS 24 001 451 4
- 27) 6 route de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290)
Numéro FINESS : 33 003 463 8
- 28) 73 avenue Jean Jaurès à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 004 085 8
- 29) 9 allée des tulipes, Bâtiment Suffren à PESSAC (33600)
Numéro FINESS 33 005 216 8
- 30) Espace Commercial Saint Médard Ouest
165 avenue du Général de Gaulle à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 004 518 8

- 31) 41 rue Pacaris à TALENCE (33400)
Numéro FINESS 33 004 508 9
- 32) 106 cours Gambetta à TALENCE (33400)
Numéro FINESS 33 004 293 8
- 33) 17 place Aristide Briand à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS 33 004 288 8

ZONE EX-LIMOUSIN

- 34) 22 bis avenue Joseph Vachal à ARGENTAT (19400)
Numéro FINESS 19 001 193 2
- 35) 12 avenue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)
Numéro FINESS 19 001 191 6 (plateau technique)
- 36) 129 avenue Ribot à BRIVE (19100)
Numéro FINESS 19 001 192 4
- 37) 2 avenue du 18 juin à BRIVE (19100)
Numéro FINESS 19 001 209 6 (plateau technique)
- 38) rue du 9 juin 1944 à TULLE (19000)
Numéro FINESS 19 001 238 5 (plateau technique)

Article 3 : les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé, sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

1. **M. Mathieu ALBERT**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001517167 ;
2. **M. Jacques AUGUET**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
3. **Mme Véronique BARRE**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
4. **Mme Agnès BARREAU**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100042372 ;
5. **M. Eric BERGER**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;
6. **M. Alain BERTRAND**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de Gironde sous le numéro RPPS 1000849006 ;
7. **M Julien BONDAZ**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
8. **M. Antoine BUSSE**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100092344 ;
9. **Mme Marie CAZALS**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100011823 ;

10. **Mme Anne-Cécile CHARLET**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;
11. **Mme Stéphanie DIGEON**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004377031 ;
12. **Mme Marie-Hélène FAULON-BELUD**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550820 ;
13. **M. Marc GOFFART**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001119261 ;
14. **M. Alexandre ISIDORE**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10002828472 ;
15. **Mme Dominique JORDANA**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001534592 ;
16. **M. Christian KERN**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de Corrèze sous le numéro RPPS 10003971586 ;
17. **Mme Anne-Sophie KHOURY**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10100846012 ;
18. **M. Denis LACAZE SAINT JEAN**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551455 ;
19. **Mme Catherine LAFFERRIERE**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
20. **Mme Catherine LAUROUA**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551265 ;
21. **M. Christophe LECOURTOIS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de Corrèze, sous le numéro RPPS 10100243558 ;
22. **M. Philippe MAFFRE**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;
23. **M. Pascal MAROYE**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579837 ;
24. **Mme Paule MASSON**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;
25. **Mme. Delphine MERINO**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001677789 ;
26. **M. Xavier MERLEN**, pharmacien biologiste, Président de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001078632 ;
27. **M. Florimond MOULONGUET**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10005182430 ;
28. **M. Moussa N'DOYE**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
29. **M. Jean-Charles PAGES**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848925 ;

30. **Mme Camille PAVIOT**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101382629 ;
31. **M. Jean-François PERONNEAU**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543361 ;
32. **Mme Catherine PONTY-FERRAN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854394 ;
33. **M. Marc POUGET**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 1000 1372118 ;
34. **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;
35. **Mme Agnès PREVOST**, pharmacien biologiste, Présidente de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;
36. **Mme Murielle TIETARD**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
37. **Mme Alice VILAIN-PARCE**, pharmacien biologiste inscrite à la section G l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100711299 ;
38. **M. Thierry ZIEGLER**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10003466884 ;

B - BIOLOGISTES MÉDICAUX NON ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

39. **Mme Catherine ARMENGOL**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101108313
40. **Mme Eliane BALMELLE**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004051024 ;
41. **M. Guillaume DAUSSANGE**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100503415 ;
42. **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
43. **Mme Estelle GADRET**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 101100356384 ;
44. **Mme Mathilde HUMBERT**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101793502 ;
45. **Mme Edona KOPLIKU**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100966943 ;
46. **Mme Anne-Marie LE FLOHIC**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579779 ;
47. **M. Gérard LE PROVOST**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;
48. **Mme Marie-Françoise MAROYE-MARTIN**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577781 ;
49. **Mme Marielle MEYER-CHAMPAY**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPP 10003460762 ;

50. **Mme Marie-Pierre NGOC-PARIZANO**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590875 ;
51. **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;
52. **Mme Delphine TURPIN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100839694 ;


Article 4 : l'arrêté n° LBM 28 du 29 novembre 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein de la société SYNLAB Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 5 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-19-00001

Arrêté n° OXY 20 du 19 janvier 2022 portant création
d'un sit de dispensation d'oxygène à usage médical
ASDIA - 17 avenue des mondaults à FLOIRAC
(33270)

Arrêté n° OXY 20 du 19 janvier 2022

Portant création d'un site de dispensation d'oxygène
à usage médical
ASDIA
17 avenue des Mondaults
33270 FLOIRAC

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2021-12-14-00001 ;
- CONSIDERANT le courrier en date du 30 juillet 2021, réceptionné à l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 août 2021, de Monsieur Larbi HAMIDI, Président de la société ASDIA, sollicitant l'autorisation de création d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au 17 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270) ;
- CONSIDERANT le dossier de demande enregistré complet en date du 5 août 2021 ;
- CONSIDERANT l'enquête réalisée sur site le 15 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- CONSIDERANT l'avis rendu par le Conseil central de la section D, en date du 9 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT le rapport initial établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT les réponses de la société ASDIA réceptionnées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT la conclusion définitive établie par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 : la société ASDIA est autorisée à créer un site de rattachement implanté 17 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270).

Article 2 : la société ASDIA, dont le siège social est situé boulevard René Leriche à STRASBOURG (67200) est inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 67 001 854 8 et son numéro SIREN est le 509 180 709.

Le site de rattachement de FLOIRAC est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 33 006 391 8.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de FLOIRAC, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation :

- Région Nouvelle-Aquitaine :

Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Deux-Sèvres (79), Haute-Vienne (87),

- Région Occitanie :

Gers (32), Tarn-et-Garonne (82), Lot (46).

Article 3 : l'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Le temps de présence de ce pharmacien est actuellement de 0,25 ETP et devra être réactualisé en fonction de l'évolution du nombre de patients.

Article 4 : toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00028

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JOUSSEAUME



Dossier n°21307

**Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par EARL Jousseau dont le siège d'exploitation est situé à COURS DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha62a16ca de terres appartenant à Cornal Marcel, sis sur la commune de COURS DE MONSEGUR,.

VU l'arrêté du 18/10/2021 portant autorisation d'exploiter à EARL Jousseau,

CONSIDERANT une erreur dans la saisie des références cadastrales,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 219,66ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de *EARL Jousseau* relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de l'arrêté en date du 18/10/2021 est modifié comme suit :

EARL Jousseume, Bagnac, 33580 COURS DE MONSEGUR **est autorisé** à exploiter 0ha62a16ca de terres à COURS DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cornal Marcel	COURS DE MONSEGUR	000ZE36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES 4
CHENES (40)



Dossier n°040-2021-0301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2021 présentée par l'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,94 hectares sur les communes de MAURIES et SORBETS et appartenant à Monsieur Claude DUVIGNAU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES 4 CHENES au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES 4 CHENES, dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 3,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude DUVIGNAU	MAURIES	A 498
	SORBETS	C 240 / 288 / 289

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - -EARL
D'ESCACQ (40)



Dossier n°040-2021-0327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 septembre 2021 présentée par l'EARL D'ESCACQ dont le siège d'exploitation est situé au 627 chemin de Branquet – 40190 PUJO LE PLAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,56 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LATASTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL D'ESCACQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL D'ESCACQ, dont le siège d'exploitation est situé au 627 chemin de Branquet – 40190 PUJO LE PLAN est autorisée à exploiter 2,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LATASTE	PUJO LE PLAN	B 97 / 104 / 105 / 135 / 400 / 401

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - -EARL ROMIAL
(40)



Dossier n°040-2021-0323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2021 présentée par l'EARL ROMIAL dont le siège d'exploitation est situé au 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Monique ROULIER,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROMIAL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ROMIAL, dont le siège d'exploitation est situé au 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 1,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique ROULIER	SAINT CRICQ CHALOSSE	B 382 / 391

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BELKOUACI
Karim (33)



Dossier n° 21353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/10/21) présentée par Belkouaci karim dont le siège d'exploitation est situé 1 bld Peyroulet 33124 SAVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha95a41ca de COP à Savignac appartenant à Indivision Belkaouci Mohamed, Belkouaci hakim, Mekdad Amal, Mekdad zahia, sis sur la (les) commune(s) de SAVIGNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,95 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Belkouaci karim relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Belkouaci karim, 1 bld Peyroulet 33124 SAVIGNAC, **est autorisé** à exploiter 6ha95a41ca de COP à Savignac pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Belkaouci Mohamed, Belkouaci hakim, Mekdad Amal, Mekdad zahia	SAVIGNAC	OA429-OA430-OA430A-OA430B-OA430C-OA431-OA432-AO435-OA436-OA439-OA440-AO440A-OA440B-A434

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Bernard Magrez
CHATEAU LA TOUR CARNET (33)



Dossier n° 21373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/21) présentée par Bernard Magrez- Château La Tour carnet dont le siège d'exploitation est situé Château La tour Carnet 33112 SAINT LAURENT DU MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42ha61a96ca de vigne AOC Haut Medoc à SAINT MEDOC appartenant à GFA Château De Caronne Sainte-Gemme, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT MEDOC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2172,45 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Bernard Magrez- Château La Tour carnet relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Bernard Magrez- Château La Tour carnet, Château La tour Carnet 33112 SAINT LAURENT DU MEDOC, **est autorisé** à exploiter 42ha61a96ca de vigne AOC Haut Medoc à SAINT MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Château De Caronne Sainte-Gemme	SAINTE LAURENT MEDOC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLANS Aline (40)



Dossier n°040-2021-0313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2021 présentée par Madame Aline BLANS dont le siège d'exploitation est situé au 1615 chemin de Nayet – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,02 hectares sur les communes d'HAGETMAU et HORSARRIEU et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse FELIX, Mireille MARSAN, Evelyne BONNET, Monsieur Jean-Paul BLANS et la commune d'Hagetmau,

CONSIDERANT que la demande de Madame Aline BLANS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Aline BLANS, dont le siège d'exploitation est situé au 1615 chemin de Nayet – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 47,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mireille MARSAN	HAGETMAU	BR 6 / 9
Commune d'HAGETMAU	HAGETMAU	AX 040 - BH 1 - BV 1
Evelyne BONNET	HAGETMAU	BV 02
Jean-Paul BLANS	HAGETMAU	AA 67 / 68 / 70 / 108 à 110 - AX 15 / 17 / 34 à 39 / 41 / 42 / 52 / 85 / 86 / 91 / 92
Marie-Thérèse FELIX	HORSARRIEU	ZL 284

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOURDENS

Elodie (40)



Dossier n°040-2021-0294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2021 présentée par Madame Elodie BOURDENX dont le siège d'exploitation est situé au 2315 route du Port – 40180 HINX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,32 hectares sur la commune de HINX et appartenant à Mesdames Françoise MARTIN et Elodie BOURDENX

CONSIDERANT que la demande de Madame Elodie BOURDENX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Elodie BOURDENX, dont le siège d'exploitation est situé au 2315 route du Port – 40180 HINX est autorisée à exploiter 3,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise MARTIN Elodie BOURDENS	HINX	C 310 à 312 / 318 / 319 / 328 / 329 / 332 / 334 à 336 / 398 / 400 / 402

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRETHES
Genevieve (40)



Dossier n°040-2021-0298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2021 présentée par Madame Geneviève BRETHERS dont le siège d'exploitation est situé au 141 route du Touya – 40700 MOMUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,74 hectares sur la commune de MOMUY et appartenant à Messieurs Denis PASSICOS, Yvon et Jean-Luc BRETHERS,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Geneviève BRETHERS au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Geneviève BRETHES, dont le siège d'exploitation est situé au 141 route du Touya – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 7,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Denis PASSICOS	MOMUY	A 316
Yvon BRETHES	MOMUY	A 250 / 252
Jean-Luc BRETHES	MOMUY	A 251 / 253 / 255

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATEAU
MAUCAILLOU (33)



Dossier n° 21358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/10/21) présentée par Château Maucaillou dont le siège d'exploitation est situé route de la gare 33480 MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha55a20ca de vigne AOC MOULIS EN MEDOC appartenant à IND. ARNAUD, sis sur la (les) commune(s) de MOULIS EN MEDOC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 848,81 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Château Maucaillou relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Château Maucaillou, route de la gare 33480 MOULIS EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 2ha55a20ca de vigne AOC MOULIS EN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
IND. ARNAUD	MOULIS EN MEDOC	B3720

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUERBE
Aurelie (40)



Dossier n°040-2021-0325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2021 présentée par Madame Aurélie COUERBE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,69 hectares sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Madame Aline COUERBE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Aurélie COUERBE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Aurélie COUERBE, dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 8,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline COUERBE	BOURDALAT	A 88 / 89 / 95 à 97 / 101 à 103 / 524

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUERBE
Carine (40)



Dossier n°040-2021-0324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2021 présentée par Madame Carine COUERBE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares sur les communes de BOURDALAT et PERQUIE et appartenant à Madame Aline COUERBE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Carine COUERBE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Carine COUERBE, dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 8,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline COUERBE	BOURDALAT PERQUIE	A 84 / 85 / 87 / 572 D 80

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DRAGAU Lorene
(33)



Dossier n° 21368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/21) présentée par Dragau Lorène dont le siège d'exploitation est situé 118 route d'Arcachon 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha58a27ca de terres (autres cultures de plein champs à moyenne valeur ajoutée) à CESTAS appartenant à Dagrau lorene, sis sur la (les) commune(s) de CESTAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,39 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Dragau Lorène relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Dragau Lorène, 118 route d'Arcachon 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 2ha58a27ca de terres (autres cultures de plein champs à moyenne valeur ajoutée) à CESTAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dagrau lorene	CESTAS	000ec101-000ec43-000ec98

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUCASSE

Vincent (40)



Dossier n°040-2021-0293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2021 présentée par Monsieur Vincent DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du Carrefour – 40400 AUDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,91 hectares sur la commune de GOUTS et appartenant à Madame et Monsieur MORLAES,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent DUCASSE au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent DUCASSE, dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du Carrefour – 40400 AUDON est autorisé à exploiter 5,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur MORLAES	GOUTS	B 26 / 28 / 42 / 210 / 215 / 246 A -B - C

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUTREY Thomas
(40)



Dossier n°040-2021-0315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2021 présentée par Monsieur Thomas DUTREY dont l'adresse postale est au 1 allée des Magnolias – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,55 hectares sur la commune de SAUBRIGUES et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thomas DUTREY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thomas DUTREY, dont l'adresse postale est située au 1 allée des Magnolias- 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisé à exploiter 0,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thomas DUTREY	SAUBRIGUES	B 311 à 313 / 673

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL CAMPOT
(40)



Dossier n°040-2021-0308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2021 présentée par l'EARL CAMPOT dont le siège d'exploitation est situé au 1316 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,91 hectares sur la commune de TERCIS LES BAINS et appartenant à Monsieur Jean-Bernard DARRIOUMERLE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CAMPOT au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CAMPOT, dont le siège d'exploitation est situé au 1316 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 2,91 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Bernard DARRIOUMERLE	TERCIS LES BAINS	AL 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CHAMPAGNE (33)**



Dossier n° 21356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/21) présentée par EARL Champagne Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé 5 les jacquards 33230 St MEDARD DE GUIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31ha99a16ca de vigne AOC Bordeaux à PETIT PALAIS ET CORNEMP appartenant à Champagne Bechade Denise, Champagne Bechade viviane, CHAMPAGNE J-Louis, CHAMPAGNE XAVIER, sis sur la (les) commune(s) de PETIT PALAIS ET CORNEMPS PETIT PALAIS ET ST MEDARD DE GUIZIERES ,PETIT PALAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 359,13 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Champagne Jean-Louis relève du rang de priorité 3(agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Champagne Jean-Louis, 5 les jacquards 33230 St MEDARD DE GUIZIERES, **est autorisé** à exploiter 31ha99a16ca de vigne AOC Bordeaux à PETIT PALAIS ET CORNEMP pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Champagne Bechade Denise, Champagne Bechade viviane	PETIT PALAIS ET CORNEMPS	multiples parcelles
CHAMPAGNE J-Louis	PETIT PALAIS ET ST MEDARD DE GUIZIERES	multiples parcelles
CHAMPAGNE XAVIER	PETIT PALAIS	multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BIDABAT (40)**



Dossier n°040-2021-0330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 octobre 2021 présentée par l'EARL DE BIDABAT dont le siège d'exploitation est situé au 312 route des chasseurs – 40270 LE VIGNAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,76 hectares sur la commune de CAZERES SUR ADOUR et appartenant à Madame Geneviève LARDIERE .

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BIDABAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BIDABAT dont le siège d'exploitation est situé au 312 route des chasseurs – 40270 LE VIGNAU est autorisée à exploiter 3,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LARDIERE	CAZERES SUR ADOUR	A 242 / 245 / 247 / 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE DOMY
(40)



Dossier n°040-2021-0311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2021 présentée par l'EARL DE DOMY dont le siège d'exploitation est situé au 411 chemin de Domy – 40260 CASTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,99 hectares sur la commune de CASTETS et appartenant à Mesdames Isabelle LACRAMPE, Virginie FRANCHINEAU et Monsieur Philippe LESCA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE DOMY au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE DOMY, dont le siège d'exploitation est situé au 411 chemin de Domy – 40260 CASTETS est autorisée à exploiter 9,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle LACRAMPE	CASTETS	C 4 / 133 a / 175 / 177
Virginie FRANCHINEAU	CASTETS	C 2
Philippe LESCA	CASTETS	C 134

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
NEBOUDOU (40)



Dossier n°040-2021-0302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 septembre 2021 présentée par l'EARL DE NEBOUDOU dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,95 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Monsieur Dominique DUCLA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NEBOUDOU au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE NEBOUDOU, dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 3,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique DUCLA	HAGETMAU	AK 4 / 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU BIGNE

(40)



Dossier n°040-2021-0297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 août 2021 présentée par l'EARL DU BIGNE dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin de Larribère – 40380 POYARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,23 hectares sur les communes de CASTELNAU CHALOSSE, MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Mesdames Pascale MALLET, Véronique MATHIO et Madame et Monsieur Pierre LACROIX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BIGNE au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BIGNE, dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin de Larrivière – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 33,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Louise et Pierre LACROIX	CATELNAU CHALOSSE	A 1 / 2 / 125
	MONTFORT EN CHALOSSE	D 492
	POYARTIN	D 51 à 53 / 78 / 166 / 170 / 172 / 173 / 304 / 338 / 340 / 342 à 344 / 437 - E 01 / 202 - F 190 / 193 à 197 / 199 à 203 / 257
Pascale MALLET	POYARTIN	F 16 / 17 / 23 / 113 à 115 / 118 / 224
Véronique MATHIO	POYARTIN	F 4 / 5 / 241 / 242

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
GENETS (40)



Dossier n°040-2021-0337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2021 présentée par l'EARL LES GENETS dont le siège d'exploitation est situé au 1433 route d'Aurice – 40250 LAMOTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,39 hectares sur la commune de CAUNA et appartenant à Monsieur Serge SAINT GENEZ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GENETS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES GENETS, dont le siège d'exploitation est situé au 1433 route d'Aurice – 40250 LAMOTHE est autorisée à exploiter 6,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge SAINT GENEZ	CAUNA	D 28 à 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PLANTE
(40)



Dossier n°040-2021-0335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2021 présentée par l'EARL PLANTE dont le siège d'exploitation est situé au 796 route Départementale 817 – 40300 PORT DE LANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,77 hectares sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Monsieur René DUPE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PLANTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PLANTE, dont le siège d'exploitation est situé au 796 route Départementale 817 – 40300 PORT DE LANNE est autorisée à exploiter 13,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
René DUPE	SAINTE MARIE DE GOSSE	A 62 / 64 à 66 / 70 / 71 / 86 à 90 / 94 / 95 / 97 / 98 / 100 / 113 à 119 / 691 / 692

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL POINT DU
JOUR (40)



Dossier n°040-2021-0296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2021 présentée par l'EARL POINT DU JOUR dont le siège d'exploitation est situé au « Point du Jour » – 40500 SAINT SEVER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,97 hectares sur les communes de EYRES MONCUBE et SAINT SEVER et appartenant à Madame Martine DESQUIVES, Messieurs Jean-Louis LANGLADE, André CAZAUBON et Jérôme LESBARRERES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POINT DU JOUR au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POINT DU JOUR, dont le siège d'exploitation est situé au « Point du Jour » – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 6,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine DESQUIVES	SAINT SEVER	H 82 / 84 / 85 / 107 / 709
André CAZAUBON	SAINT SEVER	H 108 / 222 / 223
Jean-Louis LANGLADE	SAINT SEVER	H 83
Jérôme LESBARRERES	EYRES MONCUBE	A 366 / 367

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL POULIT
(40)



Dossier n°040-2021-0300

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2021 présentée par l'EARL POULIT dont le siège d'exploitation est situé au 358 chemin de Gaillères – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,41 hectares sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à l'Indivision BEYRIA PIERSON HIOLLET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL POULIT au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POULIT, dont le siège d'exploitation est situé au 358 chemin de Gaillères – 40110 YGOS SAINT SATURNIN est autorisée à exploiter 4,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BEYRIA PIERSON HIOLLET	YGOS SAINT SATURNIN	G 1042

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FILIPI
CADACCIONE Ondine (33)**



Dossier n° 21367

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/21) présentée par Filipi-Cadaccione Ondine dont le siège d'exploitation est situé 12 Carrouet 33190 BARIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha50a80ca de terres (plantes aromatiques) à BARIE appartenant à Filipi-Cadaccione Ondine, sis sur la (les) commune(s) de BARIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,86 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Filipi-Cadaccione Ondine relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Filipi-Cadaccione Ondine, 12 Carrouet 33190 BARIE, **est autorisé** à exploiter 0ha50a80ca de terres (plantes aromatiques) à BARIE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Filipi-Cadaccione Ondine	BARIE	O140

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
D'ARNAUTONE (40)**



Dossier n°040-2021-0333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2021 présentée par le GAEC D'ARNAUTONE dont le siège d'exploitation est situé au 1476 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,26 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Yves DUCLOS,

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'ARNAUTONE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC D'ARNAUTONE, dont le siège d'exploitation est situé au 1476 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisé à exploiter 8,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves DUCLOS	MIRAMONT SENSACQ	AB 196 à 199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GARDEILS Alain
(40)



Dossier n°040-2021-0326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2021 présentée par Monsieur Alain GARDEILS dont le siège d'exploitation est situé au Loustalet – 40420 BROCAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,87 hectares sur la commune de MAILLERES et appartenant à Madame Marie Blandine MARSAN et Messieurs Bernard et Laurent LAFITTE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alain GARDEILS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alain GARDEILS, dont le siège d'exploitation est situé au Loustalet – 40420 BROCAS est autorisé à exploiter 14,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Blandine MARSAN	MAILLERES	C 220 à 222 / 506 / 507 / 509 a
Bernard LAFITTE	MAILLERES	C 206 / 210 / 212 b / 570 à 574 / 724
Laurent LAFITTE	MAILLERES	C 205

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JOLLIT Jerome
(33)



Dossier n° 21359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/10/21) présentée par Jollit Jerome dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la croix 17150 St BONNET SIG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha72a75ca de vigne AOC à St CIERS SUR GIRONDE appartenant à Pillet Françoise, sis sur la (les) commune(s) de ST CIERS SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,86 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Jollit Jerome relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Jollit Jerome, 2 rue de la croix 17150 St BONNET SIG, **est autorisé** à exploiter 2ha72a75ca de vigne AOC à St CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pillet Françoise	ST CIERS SUR GIRONDE	B247-B248-B254-B255-B550-B551-B561-B1298-B1299

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - KERKOUB
KETTANI (33)**



Dossier n° 21385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/21) présentée par Kerkoub Kettani dont le siège d'exploitation est situé 1 Rue des Primevères lieu-dit La Masse 33180 VERTHEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha21a39ca de vigne AOC Haut Medoc à LISTRAC appartenant à Gobi-naud jean-louis, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,1 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Kerkoub Kettani relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadres d'un société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Kerkoub Kettani, 1 Rue des Primevères lieu-dit La Masse 33180 VERTHEUIL, **est autorisé** à exploiter 10ha21a39ca de vigne AOC Haut Medoc à LISTRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gobinaud jean-louis	LISTRAC	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE**

Didier (40)



Dossier n°040-2021-0303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2021 présentée par Monsieur Didier LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 270 impasse de Bieou – 40700 MANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,41 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Yvan VINCENT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Didier LAMAIGNERE au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Didier LAMAIGNERE, dont le siège d'exploitation est situé au 270 impasse de Bieou – 40700 MANT est autorisé à exploiter 1,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yvan VINCENT	MANT	A 259 à 261

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAPEGUE
Chantal (40)**



Dossier n°040-2021-0336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2021 présentée par Madame Chantal LAPEGUE dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin du Coût – 40230 SAUBRIGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,05 hectares sur les communes de BENESSE MAREMNE et SAUBRIGUES et appartenant à Madame et Monsieur LAPEGUE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Chantal LAPEGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Chantal LAPEGUE, dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin du Coût – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 10,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LAPEGUE	BENESSE MAREMNE	AM 208 / 215 / 224
	SAUBRIGUES	AE 60 / 69 / 70 / 79 / 84 / 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LENORMAND

Thomas (33)



Dossier n° 21362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/21) présentée par Lenormand Thomas dont le siège d'exploitation est situé 4 impasse Rouanet 33550 LANGOIRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha20a00ca de terres (culture maraîchères) à CAMARSAC appartenant à Lacour-Arjeau Sacha, sis sur la (les) commune(s) de CAMARSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Lenormand Thomas relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Lenormand Thomas, 4 impasse Rouanet 33550 LANGOIRAN, **est autorisé** à exploiter 1ha20a00ca de terres (culture maraîchères) à CAMARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lacour-Arjeau Sacha	CAMARSAC	000OB1301

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LES VIGNOBLES
JUSTES (33)



Dossier n° 21369

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/21) présentée par Les Vignobles Justes dont le siège d'exploitation est situé 127 route de Medrac 33480 MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha75a91ca de vigne AOC Haut Medoc à LAMARQUE appartenant à Juste pierre-jean, sis sur la (les) commune(s) de LAMARQUE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Les Vignobles Justes relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les Vignobles Justes, 127 route de Medrac 33480 MOULIS EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0ha75a91ca de vigne AOC Haut Medoc à LAMARQUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Juste pierre-jean	LAMARQUE	AL0240-AL0243-AL0331- AE0234-AL0227-B0090-AE0233- AE0235-AL0228-80090

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-01-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTIN
RICHARD (33)



Dossier n° 21351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/21) présentée par Martin Richard dont le siège d'exploitation est situé Bouqueyran 33480 MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha45a71 de terres à MOULIS EN MEDOC appartenant à MALEYRAN claude, sis sur la (les) commune(s) de MOULIS EN MEDOC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 8,05 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Marlin Richard relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Martin Richard, Bouqueyran 33480 MOULIS EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0ha45a71 de terres à MOULIS EN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALEYRAN claud	MOULIS EN MEDOC	OB2730-OB2732-OB2733-OB2734-OB2743-OB2744-OC672-OC673-OC676-OC677

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MINVIELLE**

Myriam (40)



Dossier n°040-2021-0332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2021 présentée par Madame Myriam MINVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Marchan– 40500 BANOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,29 hectares sur les communes de MARPAPS et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Madame Anne-Marie BORDENAVE et Monsieur Maurice LABAT,

CONSIDERANT que la demande de Madame Myriam MINVIELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Myriam MINVIELLE, dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Marchan– 40500 BANOS est autorisée à exploiter 17,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie BORDENAVE	SAULT DE NAVAILLES	B 523 / 551 / 579 / 584 / 585 / 588 / 589 / 615 / 619 / 647 à 649 / 652
Maurice LABAT	MARPAPS	C 49 / 51 / 142 / 143 / 152 / 153 / 158 à 160 / 181 / 255 / 313 / 401

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NADAU Pascal
(40)



Dossier n°040-2021-0331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2021 présentée par Monsieur Pascal NADAU dont le siège d'exploitation est situé au 1654 route de Poncheton – 40120 BOURRIOT BERGONCE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,21 hectares sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Madame RICAUD et Monsieur Pascal NADAU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pascal NADAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal NADAU, dont le siège d'exploitation est situé au 1654 route de Poncheton – 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisé à exploiter 0,21 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame RICAU et Pascal NADAU	BOURRIOT BERGONCE	E 685

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PARTARRIEUX
Sandrine (40)



Dossier n°040-2021-0304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 Septembre 2021 présentée par Madame Sandrine PARTARRIEUX dont le siège d'exploitation est situé au 155 route d'Urgons – 40320 CASTELNAU TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,29 hectares sur les communes de CASTELNAU TURSAN, MONTGAILLARD et URGONS et appartenant à Mesdames Sandra, Aurélie, Sandra LUZIER, Renée BANCONS, Marie-Thérèse DAUGA, Fernande LARROUX, Aline PARTARRIEUX, Messieurs Nicolas PARTARRIEUX, Michel DUCOS,

CONSIDERANT que la demande de Madame Sandrine PARTARRIEUX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sandrine PARTARRIEUX, dont le siège d'exploitation est situé au 155 route d'Urgons – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 38,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Fernande LARROUX	CASTELNAU TURSAN	A 26 / 27 / 95
Nicolas PARTARRIEUX	CASTELNAU TURSAN URGONS	A 292 / 322 / 324 / 326 / 328 / 330 / 331 a-b / 332 a-b / 333 a-b / 334 a-b / 336 / 344 / 345 / 347 - ZB 14 / 18 à 20 A 260 / 403 - C 555 - ZC 17
Aline PARTARRIEUX	CASTELNAU TURSAN MONTGAILLARD URGONS	A 292 / 322 / 324 / 326 / 328 / 330 / 331 a-b / 332 a-b / 333 a-b / 334 a-b / 336 / 344 F 16 / 20 / 23 / 24 / 26 / 28 / 30 à 34 / 61 / 62 / 65 / 66 / 70 / 71 / 275 A 260 / 374 / 403 / 830 / 845 / 847 - C 555 / C 556 - ZC 17
Renée BANCONS	URGONS	ZC 15
Marie-Thérèse DAUGA	URGONS	A 269
Michel DUCOS	URGONS	A 28 / 265
Aurélie, Nelly et Sndra LUZIER	URGONS	A 29 / 62 / 978 et 980

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PREUILH Jean
Marc (40)



Dossier n°040-2021-0307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Marc PREUILH relative à son entrée au sein de la SCA DE SARRAILLOT ayant son siège à 243 route de Sarraillot- 40350 MIMBASTE

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Marc PREUILH au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Marc PREUILH est autorisé à entrer au sein de la SCA DE SARRAILLOT ayant son siège à 243 route de Sarraillot- 40350 MIMBASTE et qui met en valeur 18,17 hectares sur les communes de MIMBASTE et POUILLON et appartenant à Mesdames Marie-Rose, Marie-Thérèse PREUILH, Messieurs Alain et Didier PREUILH,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
VIGNOBLES PEREZ (33)



Dossier n° 21384

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/21) présentée par SARL Vignobles Perez dont le siège d'exploitation est situé Dauguiron 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha35a83ca dont 6ha42a83ca de vigne AOC Montagne ST Emilion à MONTAGNE appartenant à Consort Decamps François, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 534,43 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL Vignobles Perez relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL Vignobles Perez, Dauguiron 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 7ha35a83ca dont 6ha42a83ca de vigne AOC Montagne ST Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Consort Decamps François	MONTAGNE	410AD260-410AD337-410AO206-410AO207-410AO208p-209p-211p-213-249p-410A330-410A231-410A238,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS JONKA (33)



Dossier n° 21365

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/21) présentée par SAS JONKA dont le siège d'exploitation est situé 37 rue Barennes 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha52a73ca de vigne AOC groupe 1 à PREIGNAC appartenant à SAS JONKA, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 18,69 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS JONKA relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS JONKA, 37 rue Barennes 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 3ha52a73ca de vigne AOC groupe 1 à PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS JONKA	PREIGNAC	A415-A416

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS NESTEJAT
(33)



Dossier n° 21371

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/21) présentée par SAS Nestejat dont le siège d'exploitation est situé 5 le Coffour 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha15a56ca de vigne AOC cotes de Castillon à SAINT GENES DE CASTILLON appartenant à Malifarge Christian, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE CASTILLON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 16,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Nestejat relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS Nestejat, 5 le Coffour 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 3ha15a56ca de vigne AOC cotes de Castillon à SAINT GENES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Malifarge Christian	SAINT GENES DE CASTILLON	B622-B635-B670-B671-B672-B673-B675-B950-B1051-B1164-B1166-C0092

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLE
CHATEAU VIEUX (33)**



Dossier n° 21374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/21) présentée par SAS Vignoble château Vieux dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Lamolinerie 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha86a97ca de vigne AOC groupe 1 à BAYON SUR GIRONDE appartenant à SCEA du Château Blissa, sis sur la (les) commune(s) de BAYON SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 36,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Vignoble château Vieux relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS Vignoble château Vieux, 12 rue Lamolinerie 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 6ha86a97ca de vigne AOC groupe 1 à BAYON SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA du Château Blissa	BAYON SUR GIRONDE	A498-A499-A500-A539-A540

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MENJON (40)



Dossier n°040-2021-0321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 septembre 2021 présentée par la SCEA DE MENJON dont le siège d'exploitation est situé au 925 route de Montsoué – 40500 EYRES MONCUBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,04 hectares sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant au GFA CAP DE LA MARLERE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MENJON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MENJON, dont le siège d'exploitation est situé au 925 route de Montsoué – 40500 EYRES MONCUBE est autorisée à exploiter 15,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CAP DE LA MARLERE	EYRES MONCUBE	A 70 / 72 / 117 à 120 / 163 / 165 à 170 / 172 / 175 / 185 / 437 / 438 / 441 / 442 / 492 / 523 / 529 / 532 / 622

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES DE TASTE ET BARRIE (33)



Dossier n° 21375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/21) présentée par SCEA des vignobles de Taste et Barrie dont le siège d'exploitation est situé château Barrié lieu dit Barrié 33710 LANSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha31a06ca de vigne AOC côtes de Bourg à LANSAC appartenant à Benaud Marielle, sis sur la (les) commune(s) de LANSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA des vignobles de Taste et Barrie relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA des vignobles de Taste et Barrie, château Barrié lieu dit Barrié 33710 LANSAC, **est autorisé** à exploiter 1ha31a06ca de vigne AOC côtes de Bourg à LANSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Benaud Marielle	LANSAC	C106-C107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU SANSONNET (33)



Dossier n° 21354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/21) présentée par SCEA du château Sansonnet dont le siège d'exploitation est situé château sansonnet 33330 ST EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha26a45ca de vigne AOC GR3 à ST CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à Château Villemaurine, sis sur la (les) commune(s) de ST CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 222,71 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA du château Sansonnet relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA du château Sansonnet, château sansonnet 33330 ST EMILION, **est autorisé** à exploiter 1ha26a45ca de vigne AOC GR3 à ST CHRISTOPHE DES BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Château Villemaurine	ST CHRISTOPHE DES BARDES	OOOD199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
GRAND JACQUES (40)



Dossier n°040-2021-0312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2021 présentée par la SCEA DU GRAND JACQUES dont le siège d'exploitation est situé au 472 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,71 hectares sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Monsieur Jérôme LABEYRIE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU GRAND JACQUES au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU GRAND JACQUES, dont le siège d'exploitation est situé au 472 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 18,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jérôme LABEYRIE	SAINT YAGUEN	OA 9 / 10 / 16 / 237 / 302 / 303

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DE CAZENAVE (40)



Dossier n°040-2021-0295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2021 présentée par la SCEA LA FERME DE CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de la Marquèze – 40230 JOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,33 hectares sur la commune de JOSSE et appartenant à Madame Marie-Paule MENSAN et Messieurs Roland et Francis MENSAN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA FERME DE CAZENAVE, dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de la Marquèze – 40230 JOSSE est autorisée à exploiter 4,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Paule MENSAN	JOSSE	OB 339 - OC 817
Roland MENSAN	JOSSE	OC 41 / 42 / 44
Francis MENSAN	JOSSE	OC 33 / 34 / 35 / 36 / 818

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE

(33)



Dossier n° 21340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/10/21) présentée par SCEA Lacoste dont le siège d'exploitation est situé 6 bleurette 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha73a00ca de vigne vignes AOP(groupe1) à BLASIMON appartenant à CASASNOVAS Pierre et Jacqueline, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 330,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Lacoste relève du rang de priorité 3(agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Lacoste, 6 bleurette 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 9ha73a00ca de vigne AOP(groupe1) à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CASASNOVAS Pierre et Jacqueline	BLASIMON	000ZT48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PLANTE
(40)



Dossier n°040-2021-0314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2021 présentée par la SCEA PLANTE dont le siège d'exploitation est situé au 1629 route du Bigné – 40090 SAINT AVIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,98 hectares sur la commune de BENQUET et appartenant à Messieurs Xavier et Yannick LAMOTHE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PLANTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PLANTE, dont le siège d'exploitation est situé au 1629 route du Bigné – 40090 SAINT AVIT est autorisée à exploiter 2,98 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Xavier et Yannick LAMOTHE	BENQUET	AE 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VEINBERG BY WGINBERG (33)



Dossier n° 21383

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/21) présentée par SCEA Veinberg by Wginberg dont le siège d'exploitation est situé 1lieu dit au Pinay 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha51a21ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT CRISTOPHE DES BARDES appartenant à SCI ARROW, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,51 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Veinberg by Wginberg relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Veinberg by Wginberg, 1lieu dit au Pinay 33330 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, **est autorisé** à exploiter 1ha51a21ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT CRISTOPHE DES BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI ARROW	SAINTE CHRISTOPHE DES BARDES	D59-D60-D61-D491

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA VIEUX
CHATEAU SAINT ANDRE (33)**



Dossier n° 21382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/21) présentée par SCEA Vieux Château Saint André dont le siège d'exploitation est situé 2 ROUTE DE ST GEORGES 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha13a36ca de vigne AOC à LALANDE DE POMEROL appartenant à Pommier Marie-Charlotte, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE DE POMEROL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,82 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Vieux Château Saint André relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Vieux Château Saint André, 2 ROUTE DE ST GEORGES 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 1ha13a36ca de vigne AOC à LALANDE DE POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pommier Marie-Charlotte	LALANDE DE POMEROL	B1150

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA YREYE
(40)



Dossier n°040-2021-0316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2021 présentée par la SCEA YREYE dont le siège d'exploitation est situé au 36 chemin de Rouchéou – 40140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,94 hectares sur la commune d'AZUR et appartenant à l'INDIVISION FOURGS,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA YREYE au titre de l'agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA YREYE, dont le siège d'exploitation est situé au 36 chemin de Rouchéou – 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 17,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FOURGS	AZUR	D 3 / 22 / 24 / 87 / 117 / 164

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - STE VITICOLE
CHATEAU DU GRAND PUCH (33)**



Dossier n° 21347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/10/21) présentée par Ste Viticole château du Grand Puch dont le siège d'exploitation est situé château du grand puch 33750 St GERMAIN Du Puch, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha20a41ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT GERMAIN DU PUCH appartenant à Aspa Michel, Aspa Sylvie, Aspa virginie, sis sur la (les) commune(s) de St Germain du Puch,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 508,48 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Ste Viticole château du Grand Puch relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Ste Viticole château du Grand Puch, château du grand puch 33750 St GERMAIN Du Puch, **est autorisé** à exploiter 2ha20a41ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT GERMAIN DU PUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aspa Michel, Aspa Sylvie, Aspa virginie	St Germain du Puch	AR304-AR305-AR394

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-03-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TOULOTTE Alice

(33)



Dossier n° 21352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/21) présentée par Toulotte Alice dont le siège d'exploitation est situé 51 bvd Marechal Juin 33510 ANDERNOS LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha24a47ca autres cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée à GENSAC appartenant à Toulotte alicé, sis sur la (les) commune(s) de GENSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2,11 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Toulotte Alice relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Toulotte Alice, 51 bvd Marechal Juin 33510 ANDERNOS LES BAINS, **est autorisé** à exploiter 1ha24a47ca autres cultures de plein champ à moyenne valeur ajoutée à GENSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Toulotte alice	GENSAC	AC86-AC92

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TOUSIS Illia (40)



Dossier n°040-2021-0306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2021 présentée par Monsieur Illia TOUSIS dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route de Magescq – 40140 SOUSTONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,07 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Josiane TRIPOGNEY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Illia TOUSIS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 novembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Illia TOUSIS, dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route de Magescq – 40140 SOUSTONS est autorisé à exploiter 1,07 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Josiane TRIPOGNEY	SAINT CRICQ CHALOSSE	A 860

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

RECTORAT

R75-2022-01-24-00001

Arrêté définissant la carte comptable des
établissements d'enseignement du second degré de
l'académie de Poitiers

Vu l'article R 421-62 du code de l'éducation ;

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14-12-2012 "Cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)";

Vu l'avis des comités techniques académiques en dates du 12 mars 2019, du 18 juin 2019 ; du 23 mars 2020 et du 20 janvier 2022 ;

Vu les avis des Conseils d'administration des établissements concernés ;

ARRETE

Article 1er : La carte des groupements comptables dans l'académie de Poitiers est arrêtée comme suit à compter du 24/01/2022 :

CHARENTE		
Type étab	Dénomination	Ville
COL	JULES MICHELET	ANGOULEME
COL	FRANCOIS MITTERRAND	MONTBRON
COL	ANATOLE FRANCE	ANGOULEME
LGT	MARGUERITE DE VALOIS	ANGOULEME
COL	MARGUERITE DE VALOIS	ANGOULEME
LP	JEAN ROSTAND	ANGOULEME
LGT	CHARLES A COULOMB	ANGOULEME
LP	CHARLES A COULOMB	ANGOULEME
COL	PIERRE MENDES-FRANCE	SOYAUX
Agence comptable	LGT MARGUERITE DE VALOIS ANGOULEME	
LGT	GUEZ DE BALZAC	ANGOULEME
COL	HENRI MARTIN	VILLEBOIS-LAVALETTE
COL	JULES VERNE	ANGOULEME
LP	DU BATIMENT SILLAC	ANGOULEME
COL	ELISABETH ET ROBERT BADINTER	LA COURONNE
COL	MICHELE PALLET	ANGOULEME
COL	MAURICE GENEVOIX	CHATEAUNEUF
COL	ROUTE D AIGRE	ROUILLAC
COL	PUYGRELIER	SAINT-MICHEL
Agence comptable	LP DU BATIMENTSILLAC ANGOULEME	
LPO	IMAGE ET SON	ANGOULEME
COL	P BODET	ANGOULEME
COL	ANTOINE DELAFONT	MONTMOREAU
EREA	MA CAMPAGNE LES CHIRONS	PUYMOYEN
COL	ROMAIN ROLLAND	SOYAUX
COL	ALFRED DE VIGNY	BLANZAC
COL	THEODORE RANCY	CHALAIS
COL	ANDRE MALRAUX	BAIGNES
Agence comptable	LPO IMAGE ET SON ANGOULEME	
COL	L'OSME	AIGRE
LPO	JEAN MONNET	COGNAC
COL	E.MOUSNIER	COGNAC
COL	FELIX GAILLARD	COGNAC
LP	LOUIS DELAGE	COGNAC
COL	JEAN LARTAUT	JARNAC
COL	CLAUDE BOUCHER	COGNAC
COL	JEAN MOULIN	BARBEZIEUX
LGT	ELIE VINET	BARBEZIEUX
COL	FONT-BELLE	SEGONZAC
Agence comptable	LPO JEAN MONNET COGNAC	
LP	LOUISE MICHEL	RUFFEC
COL	ALFRED RENOLEAU	MANSLE
COL	ALBERT MICHENEAU	VILLEFAGNAN
COL	VAL DE CHARENTE	RUFFEC
LPO	EMILE ROUX	CONFOLENS
COL	ARGENTOR	CHAMPAGNE-MOUTON
COL	JEAN DE LA QUINTINIE	CHABANAIS
COL	NOEL-NOEL	CONFOLENS
Agence comptable	LPO EMILE ROUX CONFOLENS	
COL	NORBERT CASTERET	RUELLE
LP	JEAN CAILLAUD	RUELLE
COL	EUGENE DELACROIX	ST-AMANT-DE-BOIXE
COL	RENE CASSIN	LE GOND-PONTOUVRE
COL	MONTEMBOEUF	MONTEMBOEUF
COL	JEAN ROSTAND	LA ROCHEFOUCAULD
LP	PIERRE-ANDRE CHABANNE	CHASSENEUIL
COL	JEAN MICHAUD	ROUMAZIERES
COL	LOUIS PASTEUR	CHASSENEUIL
LP	JEAN ALBERT GREGOIRE	SOYAUX
Agence comptable	COL NORBERT CASTERET RUELLE	

CHARENTE-MARITIME		
Type étab	Dénomination	Ville
LGT	JEAN DAUTET	LA ROCHELLE
COL	MISSY	LA ROCHELLE
COL	PIERRE MENDES FRANCE	LA ROCHELLE
COL	EUGENE FROMENTIN	LA ROCHELLE
COL	LES SALIERES	ST-MARTIN-DE-RE
COL	MARC CHAGALL	DOMPIERRE
COL	DE L'ATLANTIQUE	AYTRE
LGT	ST EXUPERY	LA ROCHELLE
Agence comptable	LGT JEAN DAUTET LA ROCHELLE	
LPO	HOTELIER	LA ROCHELLE
COL	FRANCOISE DOLTO	LA JARRIE
COL	ALBERT CAMUS	LA ROCHELLE
COL	ANDRE MALRAUX	CHATELAILLON
COL	JEAN MONNET	COURCON
LP	ROMPSAY	LA ROCHELLE
LP	PIERRE DORIOLE	LA ROCHELLE
LGT	RENE JOSUE VALIN	LA ROCHELLE
Agence comptable	LPO HOTELIER LA ROCHELLE	
LGT	LEONCE VIELJEUX	LA ROCHELLE
LP	LEONCE VIELJEUX	LA ROCHELLE
COL	MAURICE CALMEL	MARANS
LP	PAYS D'AUNIS	SURGERES
COL	HELENE DE FONSEQUE	SURGERES
COL	BEAUREGARD	LA ROCHELLE
COL	JEAN GUITON	LAGORD
COL	FABRE D EGLANTINE	LA ROCHELLE
COL	ANDRE DULIN	AIGREFEUILLE
Agence comptable	LGT LEONCE VIELJEUX LA ROCHELLE	
LPO	JEAN HYPOLITE	JONZAC
COL	LEOPOLD DUSSAIGNE	JONZAC
COL	SAMUEL DUMENIEU	MONTENDRE
COL	DE LA TOUR	MONTGUYON
COL	BERNARD ROUSSILLON	SAINT-AIGULIN
COL	LA FONTAINE	MONTLIEU LA GARDE
COL	ARLETTE GUIRADO	ARCHIAC
COL	DIDIER DAURAT	MIRAMBEAU
Agence comptable	LPO JEAN HYPOLITE JONZAC	
LPO	EMILE COMBES	PONS
COL	JULES FERRY	GEMOZAC
LGT	BELLEVUE	SAINTES
EREA	THEODORE MONOD	SAINTES
COL	MAURICE CHASTANG	ST-GENIS-DE-SAINTONGE
COL	EMILE COMBES	PONS
CEPMO		ST TROJAN LES BAINS
Agence comptable	LPO EMILE COMBES PONS	
LGT	MAURICE MERLEAU-PONTY	ROCHEFORT
COL	JOLIOT CURIE	TONNAY-CHARENTE
COL	LA FAYETTE	ROCHEFORT
COL	EDOUARD GRIMAUX	ROCHEFORT
COL	PIERRE LOTI	ROCHEFORT
LPO	MARCEL DASSAULT	ROCHEFORT
COL	ALIENOR D AQUITAIN	LE CHATEAU-D'OLERON
COL	DU PERTUIS D'ANTIOCHE	ST-PIERRE-D'OLERON
LP	GILLES JAMAIN	ROCHEFORT
COL	JEAN MONNET	SAINT-AGNANT
Agence comptable	LGT MAURICE MERLEAU-PONTY ROCHEFORT	
LT	DE LA MER ET DU LITTORAL	BOURCEFRANC LE CHAPUS
Agence comptable	LT DE LA MER ET DU LITTORAL BOURCEFRANC LE CHAPUS	
LGT	CORDOUAN	ROYAN
COL	ANDRE ALBERT	SAUJON
COL	FERNAND GARANDEAU	LA TREMBLADE
COL	EMILE ZOLA	ROYAN
LP	DE L'ATLANTIQUE	ROYAN
COL	LES VIEILLES VIGNES	COZES
COL	HENRI DUNANT	ROYAN
COL	JEAN HAY	MARENNES
Agence comptable	LGT CORDOUAN ROYAN	
LGT	BERNARD PALISSY	SAINTES
LP	BERNARD PALISSY	SAINTES
COL	AGRIPPA D'AUBIGNE	SAINTES
COL	RENE CAILLIE	SAINTES
COL	BEAUREGARD	BURIE
COL	FONTBRUANT	SAINT-PORCHAIRE
COL	EDGAR QUINET	SAINTES
Agence comptable	LGT BERNARD PALISSY SAINTES	
LP	MEC.AGRIC.BL. PASCAL	ST-JEAN-D'ANGELY
LPO	LOUIS AUDOUIN DUBREUIL	ST-JEAN-D'ANGELY
COL	DE LA TREZENCE	LOULAY
COL	RAYMOND BOUYER	ST-HILAIRE-DE-V.
COL	ROBERT CELLERIER	SAINTE-SAVINIEN
COL	MARC JEANJEAN	MATHA
COL	L'OUCHE DES CARMES	AULNAY
COL	GEORGES TEXIER	ST-JEAN-D'ANGELY
COL	MARCEL PAGNOL	TONNAY-BOUTONNE
Agence comptable	LPO LOUIS AUDOUIN DUBREUIL ST JEAN D'ANGELY	

DEUX-SEVRES		
Type étab	Dénomination	Ville
LGT	M. GENEVOIX	BRESSUIRE
LP	S. SIGNORET	BRESSUIRE
COL	JULES SUPERVIELLE	BRESSUIRE
COL	GEORGES CLEMENCEAU	CERIZAY
COL	FRANCOIS VILLON	SAINT-VARENT
LP	LEONARD DE VINCI	BRESSUIRE
COL	BLAISE PASCAL	ARGENTONNAY
Agence comptable	LGT MAURICE GENEVOIX BRESSUIRE	
COL	ANNE FRANK	SAUZE-VAUSSAIS
LGT	JOSEPH DESFONTAINES	MELLE
COL	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	BRIOUX
COL	FRANCOIS ALBERT	CELLES-SUR-BELLE
COL	FRANCOIS TRUFFAUT	CHEF-BOUTONNE
LP	JEAN-FRANCOIS CAIL	CHEF-BOUTONNE
COL	DU PINIER	MELLE
Agence comptable	LGT JOSEPH DESFONTAINES MELLE	
COL	EMILE ZOLA	PRAHECQ
COL	RENE CAILLIE	MAUZE
COL	ALBERT CAMUS	FRONTENAY
COL	JEAN ZAY	NIORT
LGT	PAUL GUERIN	NIORT
LP	PAUL GUERIN	NIORT
COL	PHILIPPE DE COMMYNES	NIORT
LP	THOMAS JEAN MAIN	NIORT
LP	CARROSSERIE G BARRE	NIORT
Agence comptable	LGT PAUL GUERIN NIORT	
LGT	VENISE VERTE	NIORT
LGT	JEAN MACE	NIORT
COL	FONTANES	NIORT
COL	PIERRE ET MARIE CURIE	NIORT
COL	GERARD PHILPE	NIORT
COL	FRANCOIS RABELAIS	NIORT
COL	HENRI MARTINEAU	COULONGES / L'AUTIZE
COL	LEO DESAIVRE	CHAMPDENIERS
COL	ROGER THABAULT	MAZIERES
Agence comptable	LGT JEAN MACE NIORT	
LGT	ERNEST PEROCHON	PARTHENAY
EREA	FRANCOISE DOLTO	SAINT-AUBIN
COL	DU MARCHIOUX	PARTHENAY
COL	JEAN DE LA FONTAINE	THEZEY
COL	PIERRE MENDES FRANCE	PARTHENAY
COL	VOLTAIRE	AIRVAULT
LP	LES GRIPPEAUX	PARTHENAY
COL	LOUIS MERLE	SECONDIGNY
COL	JACQUES PREVERT	MONCOUTANT
COL	RAYMOND MIGAUD	L'ABSIE
Agence comptable	LGT ERNEST PEROCHON PARTHENAY	
COL	J VILAR	LA CRECHE
LPO	DU HAUT VAL DE SEVRE	SAINT-MAIXENT
COL	JEAN MONNET	LEZAY
COL	MAURICE FOMBEURE	MENIGOUTE
COL	DE L'ORANGERIE	LA MOTHE-ST-HERAY
COL	DENFERT ROCHEREAU	SAINT-MAIXENT
Agence comptable	LPO DU HAUT VAL DE SEVRE ST MAIXENT L'ECOLE	
LGT	CITE SCOL JEAN MOULIN	THOUARS
LP	CITE SCOL JEAN MOULIN	THOUARS
LP	MARC GODRIE	LOUDUN
LGT	GUY CHAUVET	LOUDUN
COL	MARIE DE LA TOUR D'AUVERGNE	THOUARS
COL	MOLIERE	BOUILLE-LORETZ
COL	JEAN ROSTAND	THOUARS
COL	JOACHIM DU BELLAY	LOUDUN
Agence comptable	LGT JEAN MOULIN THOUARS	

VIENNE		
Type étab	Dénomination	Ville
LGT	MARCELIN BERTHELOT	CHATELLERAULT
COL	ARSENE LAMBERT	LENCLAITRE
COL	MAURICE BEDEL	SAINT-GERVAIS
COL	RENE DESCARTES	CHATELLERAULT
COL	BELLEVUE	DANGE ST ROMAIN
COL	LEON HUET	LA ROCHE-POSAY
COL	GEORGE SAND	CHATELLERAULT
Agence comptable	LGT MARCELIN BERTHELOT CHATELLERAULT	
LGT	CITE TECHN EDOUARD BRANLY	CHATELLERAULT
LP	CITE TECHN EDOUARD BRANLY	CHATELLERAULT
COL	JEAN-MACE	CHATELLERAULT
COL	ISAAC DE RAZILLY	ST-JEAN-DE-SAUVES
COL	CAMILLE GUERIN	VOUNEUIL SUR VIENNE
LPRO	LE VERGER	CHATELLERAULT
LGT	ALIENOR D'AQUITAINE	POITIERS
Agence comptable	LGT EDOUARD BRANLY CHATELLERAULT	
LP	RAOUL MORTIER	MONTMORILLON
LGT	JEAN MOULIN	MONTMORILLON
COL	JEAN MOULIN	MONTMORILLON
COL	RENE CASSIN	L'ISLE-JOURDAIN
COL	LOUISE MICHEL	LUSSAC
COL	GERARD PHILIPPE	CHAUVIGNY
COL	PROSPER MERIMEE	SAINT-SAVIN
Agence comptable	LP RAOUL MORTIER MONTMORILLON	
LPO	NELSON MANDELA	POITIERS
COL	JEAN ROSTAND	NEUVILLE
COL	GEORGES DAVID	MIREBEAU
COL	ARTHUR RIMBAUD	LATILLE
COL	SAINT-EXUPERY	JAUNAY-MARIGNY
LGT	PILOTE INNOVANT-LE FUTUROSCOPE	JAUNAY-MARIGNY
COL	JULES VERNE	BUXEROLLES
Agence comptable	LPO NELSON MANDELA POITIERS	
COL	CAMILLE CLAUDEL	CIVRAY
LP	LES TERRES ROUGES	CIVRAY
COL	ROMAIN ROLLAND	CHARROUX
LGT	ANDRE THEURIET	CIVRAY
LGT	DU BOIS D'AMOUR	POITIERS
COL	FREDERIC IRENE JOLIOT CURIE	VIVONNE
COL	JEAN MONNET	LUSIGNAN
COL	THEOPHRASTE RENAUDOT	SAINT-BENOIT
Agence comptable	LGT DU BOIS D'AMOUR POITIERS	
LGT	CAMILLE GUERIN	POITIERS
COL	F.CLOVIS PIN	POITIERS
LP	LE DOLMEN	POITIERS
COL	JEAN MOULIN	POITIERS
LP	REAUMUR	POITIERS
COL	PIERRE RONSARD	POITIERS
EREA	ANNE FRANK	MIGNALOUX BEAUVOIR
Agence comptable	LGT CAMILLE GUERIN POITIERS	
LPO	LPO KYOTO	POITIERS
Agence comptable	LPO KYOTO POITIERS	
COL	JEAN JAURES	GENCAY
COL	ANDRE BROUILLET	COUHE
COL	FRANCOIS RABELAIS	POITIERS
LGT	VICTOR HUGO	POITIERS
COL	JARDIN DES PLANTES	POITIERS
COL	HENRI IV	POITIERS
COL	FRANCE BLOCH-SERAZIN	POITIERS
COL	JOSEPHINE BAKER	VOUNEUIL SOUS BIARD
Agence comptable	LGT VICTOR HUGO POITIERS	

Article 2 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés précédents relatifs à la carte des groupements comptables de l'académie de Poitiers ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bénédicte Robert

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Jean-Jacques VIAL

Rectrice de l'académie de Poitiers,